

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Pôle : SANTE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Auteur(s) : CV/MM

Réf : 2-2-6

Classement informatique : 4-3

MAJ : 13.01.2023

SOURCES :

Code général de la fonction publique (articles L213-2)

Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n°2014-1624 du 24.12.2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT

Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la FPT du congé pour formation syndicale

Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la FPT (et abrogeant la circulaire du 25 novembre 1985)

I- LES LOCAUX SYNDICAUX :

(articles L213-2 et L215-2 du Code général de la fonction publique, articles 3, 4 et 4-1 du décret du 3 avril 1985)

1/1 Obligations de mise à disposition de locaux :

Les collectivités employant au moins 50 agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des locaux à usage de bureaux.

Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au Comité social territorial (CST) local ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). A noter que sont représentées au sein du CSFPT, pour le mandat 2018-2022 : CGT, CFDT, FO, UNSA, FAFP, SOLIDAIRES.

Lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité sont égaux ou supérieurs à 50 agents, l'autorité territoriale doit mettre un **local commun** à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale dans la collectivité. **Dans toute la mesure du possible, l'autorité territoriale met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.**

Lorsque les effectifs du personnel de la collectivité sont supérieurs à 500 agents, l'octroi de locaux distincts est de droit pour chacune de ces organisations syndicales.

Lorsque les effectifs cumulés du personnel d'un Centre de gestion et du personnel des collectivités qui lui sont affiliés sont supérieurs à 500 agents, le Centre de gestion met de droit un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations syndicales. Les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

1/2 – Situation et nature des locaux mis à disposition :

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales représentatives sont **situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs, sauf impossibilité matérielle**. Si la collectivité ou l'établissement ont été dans



l'obligation de louer des locaux, ils en supportent la charge.

Les locaux ainsi mis à disposition **comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.**

En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, **une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux leur est versée par la collectivité** ou l'établissement concerné.

Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

L'état de la jurisprudence ...

-Ordonnance du Conseil d'Etat n° 307046 du 9 juillet 2007 Commune du PORT :

« Considérant que c'est à juste titre que l'ordonnance attaquée a relevé le caractère manifestement illégal du refus de la commune, alors qu'il résultait des pièces qui lui étaient soumises que la commune n'envisageait d'examiner la demande d'attribution d'un local que dans le cadre de la future construction de nouveaux bâtiments ; que de même, le rapprochement, d'une part, du caractère grave et manifestement illégal de l'atteinte ainsi portée à la liberté syndicale et, d'autre part, de l'absence de difficultés à satisfaire la demande syndicale, fut-ce par la location d'un local provisoire, l'ordonnance n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que cette situation créait une urgence suffisante pour justifier son intervention ; que, dans ces circonstances, l'injonction faite à la commune de mettre un local à la disposition du syndicat dans le délai d'un mois constituait la seule mesure propre à sauvegarder la liberté syndicale à laquelle il était ainsi porté atteinte... ».

-CAA Versailles n°06YE00153 du 03.05.2007 Syndicat de l'E :

La fourniture d'un local syndical avec les équipements indispensables à l'exercice du droit syndical mais sans fenêtre remplit l'obligation de mettre à disposition un local à usage de bureau

II- LES CONDITIONS D'UTILISATION DES TIC PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES :

Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein d'une collectivité des **technologies de l'information et de la communication (TIC)** ainsi que de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines, sont fixées par décision de l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial (CST), dans le respect des garanties de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée.

Le cas échéant, cette décision précise les conditions dans lesquelles cette utilisation peut être réservée aux organisations syndicales représentatives, compte tenu des nécessités du service ou de contraintes particulières liées à l'objet des facilités ainsi accordées.

L'état de la jurisprudence ...

CE n° 361293 syndicat national des collègues et lycées du 26 septembre 2014 .:

Cette dernière précision fait écho à une décision du Conseil d'État rendue contre le ministre de l'Éducation nationale et considérant que les principes de liberté syndicale et de non-discrimination entre organisations légalement constituées excluaient de réserver aux seules organisations représentatives les moyens facilitant l'exercice du droit syndical, sauf s'ils sont limités en raison de contraintes particulières ou des nécessités du service.

Le conseil RH du CDG :

En pratique, il peut notamment s'agir des modalités d'usage de la messagerie électronique et des conditions de création et d'utilisation d'un espace dédié à la communication des organisations syndicales sur l'intranet.

III- LES REUNIONS SYNDICALES :

(Article L215-2 du Code général de la fonction publique, articles 5 à 8 décret du 3 avril 1985)

3-1 Réunions en dehors des heures de service :



Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs de la collectivité en dehors des horaires de service.
Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales.

3-2 Réunions pendant les heures de service :

Les organisations syndicales peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

3-4 Réunions d'information mensuelles par les organisations syndicales représentatives :

Les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 3 du décret sont en outre autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information d'une heure auxquelles peuvent participer les agents pendant leurs heures de service. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.
Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions.

3-5 Conditions et modalités d'organisation des réunions syndicales :

Chaque organisation syndicale organise ses réunions à l'intention des agents de l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement public. Toutefois, dans les grandes collectivités ou en cas de dispersion importante des services, l'organisation syndicale peut, après information de l'autorité territoriale, organiser des réunions par direction ou par secteur géographique d'implantation des services.

Les autorisations d'absence pour participer aux réunions d'information susmentionnées doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité territoriale au moins trois jours avant. Elles sont accordées sous réserve des nécessités du service.

Toutefois, tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à la collectivité ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion.

L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins 24 heures avant la date fixée pour le début de la réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Les réunions syndicales ne peuvent avoir lieu que hors des locaux ouverts au public et elles ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

Elles doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable ; la demande doit être formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.

Le conseil RH du CDG :

Ces dispositions n'empêchent pas l'autorité territoriale de faire droit à des demandes présentées dans un délai plus court dans la mesure par exemple où elles concernent un nombre d'agents limité et ne sont pas dès lors susceptibles de porter atteinte au fonctionnement du service.

La tenue d'une réunion ne saurait être interdite pour un motif tiré de l'ordre du jour de cette réunion.

L'état de la jurisprudence ...

Conseil d'Etat n°359801 syndicat SUD travail affaires sociales :



« Considérant que ni ces dispositions ni aucune autre règle ou principe ne prévoient que seules les organisations syndicales qui disposent d'une section syndicale à l'intérieur des bâtiments où sont organisées les réunions statutaires ou d'information peuvent organiser de telles réunions ; qu'en imposant une telle exigence, le ministre a excédé sa compétence ;

(...) qu'en exigeant que les demandes (de tenue des réunions mentionnées aux articles 4, 5 et 6) soient formulées au moins huit jours avant la tenue de la réunion, le ministre a méconnu ces dispositions et excédé sa compétence ; qu'il lui était en revanche loisible, en tant que chef de service, de prévoir que ces demandes devaient être formulées par écrit ;

Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient. / Le chef de service doit être informé de la venue de ce représentant avant le début de la réunion ; que, s'il était loisible au ministre, en sa qualité de chef de service, de fixer un délai raisonnable d'information préalable, il a, en retenant un délai de quarante-huit heures, fixé une condition excessive au regard des nécessités d'un bon fonctionnement du service et, par suite, excédé sa compétence ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il découle des dispositions déjà citées du même décret, notamment de ses articles 4 et 7, que la participation des agents aux réunions syndicales durant les heures de service est subordonnée à la condition, pour les réunions autres que les réunions mensuelles d'information, qu'elle fasse l'objet d'une autorisation spéciale d'absence et, pour toutes les réunions, à la condition qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service et n'entraîne pas une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers ; qu'en vertu du second alinéa de l'article 7, la demande d'organisation d'une réunion doit être formulée au moins une semaine à l'avance ; qu'en prévoyant que les demandes d'autorisation spéciale d'absence devaient être présentées au moins cinq jours ouvrés à l'avance, c'est-à-dire le plus souvent également une semaine à l'avance, le ministre a fixé une condition excessive au regard des nécessités du bon fonctionnement du service et, par suite, excédé sa compétence ; qu'en revanche, en prévoyant, pour les réunions mensuelles d'information, que les agents devaient informer leur supérieur hiérarchique au moins vingt-quatre heures avant de s'y rendre, le ministre a fait usage de ses pouvoirs d'organisation du service sans excéder sa compétence ni méconnaître le droit, consacré par le Préambule de la Constitution de 1946, pour toute personne, de défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale ... ».

☐ CE n° 362892 et 362893 du 23 juillet 2014 :

Un agent participant à une réunion syndicale dont la date coïncide avec un jour où il n'est pas en service n'a pas à solliciter une autorisation d'absence. Il ne saurait, dès lors, prétendre à bénéficier d'une diminution de son temps de travail à compter de la reprise de ses fonctions à hauteur de la durée de l'autorisation d'absence dont ont pu bénéficier les agents en service.

IV- AFFICHAGE ET DISTRIBUTION DES DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE :

4-1 L'affichage :

(article 9 du décret du 3 avril 1985)

L'article 9 du décret du 3 avril 1985 prévoit que les organisations syndicales déclarées dans la collectivité ou l'établissement ainsi que les organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale **peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.**

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale est immédiatement avisée de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

4-2 La distribution :

(article 10 du décret du 3 avril 1985)

Selon l'article 10 du décret du 3 avril 1985, **les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Ils sont également communiqués pour information à l'autorité territoriale. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.**

L'analyse du CDG :

L'employeur est tenu de distribuer aux agents les documents et courriers nominatifs d'origine syndicale ou non aux agents intéressés. En effet, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise ou n'interdit de recevoir du courrier personnel (auquel peut être assimilé le courrier émanant d'un syndicat) dans une collectivité. Ainsi le fonctionnaire peut recevoir du courrier personnel sur son lieu de travail sans risque de



sanction. Les atteintes au secret de la correspondance sont sanctionnées par le Code pénal au titre du droit au respect de la vie privée. Le fonctionnaire bénéficie du droit à ce que la correspondance qui lui est adressée à titre privé sur son lieu de travail ne soit pas ouverte ni divulguée, étant précisé qu'en l'absence de mention spécifiant le caractère personnel des correspondances, leur ouverture et leur visa par l'autorité hiérarchique ne sauraient être constitutifs du délit de violation de la correspondance.

4-3 La collecte des cotisations syndicales :

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

V- DROITS LIÉS A LA MISE EN PLACE OU AU RENOUVELLEMENT DE TOUT ORGANISME CONSULTATIF AU SEIN DUQUEL S'EXERCE LA PARTICIPATION DES AGENTS :

5-1 Accès aux technologies de l'information et de la communication :

(article 4-1 décret n°85-397 du 03.04.1985)

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place ou le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès à ces mêmes technologies de l'information et de la communication et peut utiliser ces mêmes données dans le cadre du scrutin.

5-2 Participation des agents à une réunion d'information spéciale :

(article 6 décret n°85-397 du 03.04.1985)

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

VI- CREDIT DE TEMPS SYNDICAL :

6-1 Principes :

(articles L214-3 à L214-6 du Code général de la fonction publique, articles 12 et 13 décret n°85-397 du 03.04.1985)

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent un crédit de temps syndical aux responsables des organisations syndicales représentatives. Celui-ci comprend deux contingents :

1° Un **contingent est utilisé sous forme d'autorisations d'absence** accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article L214-3 du Code de la fonction publique. Il est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale au comité technique compétent.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés dont le comité technique est placé auprès du centre de gestion, ce contingent d'autorisations d'absence est calculé par les Centres de gestion. Ceux-ci versent les charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations aux collectivités et établissements précités dont certains agents ont été désignés par les organisations syndicales pour bénéficier des dites autorisations d'absence,

2° Un contingent est accordé sous forme de **décharges d'activité de service**. Il permet aux agents publics d'exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés en accord avec la collectivité ou l'établissement. Il est calculé selon un barème dégressif appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités sociaux territoriaux compétents.



Les Centres de gestion calculent ce contingent de décharges d'activité de service pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés et leur versent les charges salariales de toute nature afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité social territorial entraînant la mise en place d'un nouveau comité social territorial dans les conditions prévues par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

6-2 Règles de répartition des 2 contingents entre les organisations syndicales :

Chacun des contingents est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

1° La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial ou aux comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2° L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial ou des comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

6-3- AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA) :

6-3-1 Les autorisations d'absences syndicales dites « de l'article 14 » :

(article 14 du décret du 3 avril 1985)

Le contingent d'autorisations d'absence composant le crédit de temps syndical est calculé au niveau de chaque CST, à l'exclusion des CST facultatifs, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

Ces ASA sont accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués dans l'article L 214-3 du Code général de la fonction publique (= représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants).

Les agents bénéficiaires sont alors désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité.

Pour les collectivités et établissements publics dont le CST est placé auprès du Centre de gestion, celui-ci calcule, selon ce barème appliqué au nombre d'heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale de ce CST ce contingent. Ces collectivités et établissements publics sont remboursés par le Centre de gestion des charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations.

En synthèse :

*Calcul et charge du contingent d'ASA pour les collectivités employant < 50 agents = CDG 81

*Calcul et charge du contingent d'ASA pour les coll. employant = ou > 50 agents = la collectivité

Cf pour davantage de détail : Note du CDG 81 « Crédit de temps syndical : ASA et DAS »

6-3-2 Les autorisations d'absence syndicales dites « de l'article 16 et de l'article 17 » :

(article 16 du décret du 3 avril 1985)

Les autorisations d'absence syndicale de l'article 16 :



Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents mandatés pour assister aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique (CCFP).

Sont représentés au CCFP pour le mandat 2022-2026 : CFDT, CFTC, CGC, CGT, FAFP, FO, FSU, Solidaires, UNSA.

La durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, **ne peut excéder dix jours.**

Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

Cette limite est portée à vingt jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentés au Conseil commun de la fonction publique. Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

Sont représentés au CCFP pour le mandat 2022-2026 : CFDT, CFTC, CGC, CGT, FAFP, FO, FSU, Solidaires, UNSA.

Les autorisations d'absences syndicales des articles 14 et 17 :

(article 17 du décret du 3 avril 1985)

Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 peuvent bénéficier d'autorisations d'absence imputées sur les crédits d'heure définis en application de l'article 14.

Conditions communes aux ASA des articles 16 et 17 :

Les autorisations d'absence mentionnées aux articles 16 et 17 sont accordées :

- sous réserve des nécessités du service,
- aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation,
- Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

6-3-3 Les autorisations d'absences syndicales de l'article 18 :

ASA pour siéger à des instances consultatives (CCFP, CSFPT, CNFPT, CST, F3SCT CAP, CCP...) :

Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au Conseil commun de la fonction publique (CCFP), au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), au sein des comités sociaux territoriaux (CST) et de leur formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT), des commissions administratives paritaires (CAP), des commissions consultatives paritaires (CCP), des commissions de réforme, du Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, se voient accorder une autorisation d'absence.

ASA pour participer à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations :

Les représentants syndicaux bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.



L'analyse du CDG :

-Dans la loi, les négociations portent sur l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat (au plan national), et au plan local, avec les « autorités compétentes : les conditions et l'organisation du travail, le télétravail, le déroulement des carrières et la promotion professionnelle, la formation, l'action sociale et la protection sociale complémentaire, l'hygiène, la sécurité et la santé au travail, l'insertion professionnelle des personnes handicapées et l'égalité professionnelle hommes-femmes (article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

-Il n'est pas fait de distinction entre la qualité de représentant titulaire ou de représentant suppléant dans le bénéfice de ces autorisations d'absence.

-Le décret ne limite pas le nombre des agents susceptibles de bénéficier d'ASA dans une même collectivité.

-Les ASA sont cumulables entre elles, ainsi qu'avec les DAS.

-L'agent qui sollicite une ASA doit être en service au moment de la tenue de la réunion. L'ASA ne peut être accordée sous forme d'heures de récupération dans le cas d'un agent qui ne serait pas en service.

6-4- LES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICES (DAS) :

(articles 19 et 20 du décret du 3 avril 1985)

Elles sont définies comme l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative normale.

6-4-1 Principes :

Le contingent de décharges d'activité de service composant le crédit de temps syndical est calculé par chaque collectivité non obligatoirement affiliée à un centre de gestion conformément au barème défini à l'article 19 du décret du 3 avril 1985.

Pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés à un Centre de gestion, ce contingent est calculé par le Centre de gestion conformément au même barème.

En synthèse :

***Calcul et charge du contingent de DAS pour les collectivités affiliées à titre obligatoire = CDG 81**

***Calcul et charge du contingent de DAS les coll. non affiliées et les coll. affiliées à titre volontaire = la collectivité**

Cf pour davantage de détail : Note du CDG 81 « Crédit de temps syndical : ASA et DAS »

6-4-2 Calcul du crédit de DAS et remboursement pour les collectivités affiliées obligatoirement à un Centre de Gestion :

Pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés à un centre de gestion, ces heures sont réparties par le centre entre les organisations syndicales selon les critères définis à l'article 13. Les centres de gestion remboursent les rémunérations supportées par ces collectivités et établissements dont certains agents bénéficient de décharges de service ou, le cas échéant, mettent à leur disposition des fonctionnaires assurant l'intérim. Les dépenses afférentes sont réparties entre ces collectivités et établissements.

6-4-2 Désignation des agents bénéficiaires de DAS :

Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans le périmètre du ou des comités techniques pris en compte pour le calcul du contingent concerné. Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et, dans le cas où la décharge d'activité de service donne lieu à remboursement des charges salariales par le centre de gestion, au président du centre de gestion.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision.



6-4-3 Gestion de la carrière des agents bénéficiaires de DAS :

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant, pour l'exercice de mandats syndicaux, d'une mise à disposition ou d'une décharge de service accordée pour une quotité minimale de 70 % de temps complet a lieu sur la base de l'avancement moyen, constaté dans la collectivité ou l'établissement, des fonctionnaires du cadre d'emplois, emploi ou corps auquel les intéressés appartiennent.

Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation administrative des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité et continuent de bénéficier, d'une manière générale, de toutes les dispositions concernant cette position (notamment droits à congés annuels, ...). Le fait pour un fonctionnaire d'être partiellement déchargé de service ne doit en aucun cas influencer l'appréciation portée sur sa manière de servir.

VII- MISE A DISPOSITION DE REPRESENTANTS SYNDICAUX :

(articles L213-2 à L213-4 du Code général de la fonction publique, articles 21 à 27 du décret du 03.04.1985)

7-1 Principes :

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales représentatives. Ces collectivités et établissements sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Lorsqu'une organisation syndicale peut prétendre à la mise à disposition d'un ou plusieurs fonctionnaires et que cette mise à disposition n'est pas prononcée, l'organisation syndicale en cause perçoit une somme égale au coût de la rémunération nette d'un nombre d'agents correspondant à celui des mises à disposition non prononcées. La charge financière correspondante est prélevée sur la dotation particulière mentionnée au deuxième alinéa. Cette somme ne peut en aucun cas être utilisée pour financer des dépenses de personnel.

Les principes de ces mises à disposition et les règles qui leur sont applicables sont fixés aux articles 21 à 27 du décret du 03.04.1985.

7-1 Gestion de la carrière des agents mis à disposition :

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant, pour l'exercice de mandats syndicaux, d'une mise à disposition ou d'une décharge de service accordée pour une quotité minimale de 70 % de temps complet a lieu sur la base de l'avancement moyen, constaté dans la collectivité ou l'établissement, des fonctionnaires du cadre d'emplois, emploi ou corps auquel les intéressés appartiennent.

VIII- LE CONGE DE FORMATION SYNDICALE :

(article L215-1 du Code de la fonction publique, article 6 du décret n°88-145 du 15.02.1988, décret. n°85-552 du 22 mai 1985)

Tout fonctionnaire en activité a droit au congé de formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an.

--

Le congé pour formation syndicale est ouvert aux non titulaires.

Il ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un dans l'un des centres ou instituts figurant sur une liste arrêtée annuellement par le ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session.



A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Les décisions de rejet sont communiquées à la CAP lors de sa plus prochaine réunion.

Dans les collectivités ou établissements employant 100 agents ou plus, les congés sont accordés dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif réel.

Dans tous les cas, le congé n'est accordé que si les nécessités du service le permettent.

A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. **L'intéressé remet cette attestation à l'autorité territoriale au moment de la reprise des fonctions.**

L'état de la jurisprudence ...

CE 25 sept. 2009 n°314265 :

A chaque demande, l'autorité territoriale doit, en cas de refus, préciser en quoi les nécessités de service empêchent, pour la période concernée, d'accorder le congé : un motif présentant, compte tenu des fonctions de l'agent, un caractère systématique, porte atteinte à l'exercice des droits syndicaux. A ainsi été jugé illégal le motif lié à la présence des enfants qui, invoqué à l'encontre d'un agent de service d'une école, interdisait par principe sa participation à des formations syndicales de plusieurs jours hors congés scolaires

IX-RAPPORT SOCIAL UNIQUE :

(article 32 du décret du 03.04.1985)

Le rapport social unique de chaque collectivité ou établissement public comporte des informations et des statistiques sur les moyens de toute nature effectivement accordés aux organisations syndicales au cours de l'année écoulée. Ce rapport est communiqué au comité social territorial.

X- SECTIONS SYNDICALES :

(Article 1 du décret du 03.04.1985)

Les organisations syndicales des agents de la fonction publique territoriale déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorité territoriale est informée, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale.

Conseil d'État, 31/05/2007 n°298293 SYNDICAT CFDT INTERCO 28 :

« (...) Considérant que la liberté syndicale présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que les dispositions précitées de l'article 1er du décret du 3 avril 1985 n'ont pas pour objet, et ne sauraient d'ailleurs avoir légalement pour effet, d'imposer à une section syndicale de se constituer sous la forme d'une personne morale dotée de statuts mais tendent seulement à permettre à l'autorité administrative - qui aura, notamment, à prendre les mesures prévues aux articles 12 à 18 du même décret - de connaître le nom des responsables syndicaux qui seront ses interlocuteurs et d'être informée des statuts de l'organisation dont relève la section syndicale ;

(...) Considérant, toutefois, d'une part, que la section syndicale, simple émanation du syndicat qu'elle représente, n'avait pas, contrairement à ce que soutient l'office, à lui communiquer des statuts qui soient propres à cette section mais seulement à lui transmettre ceux du syndicat dont elle relève ;

que, d'autre part, il résulte également de l'instruction que le SYNDICAT CFDT INTERCO 28 avait informé l'office de la composition du bureau de sa section syndicale ; qu'en persistant dans ces conditions à priver la section syndicale représentant ce syndicat de l'ensemble de ses moyens d'action, l'office a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale ; que, compte tenu des conséquences qui résulte d'une telle privation, qui, dans les circonstances de l'espèce, fait entièrement obstacle à l'exercice par le syndicat requérant, au sein de l'office, de sa mission de représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres, il y a urgence à mettre fin à cette situation (...) ».



Pour la consultation des textes relatifs à l'exercice du droit syndical

Site www.legifrance.gouv.fr

*Notes explicatives « Crédit de temps syndical : ASA et DAS »
Formulaires et documents utiles pour le remboursement des DAS et des ASA
disponibles sur le site du CDG 81.*

